

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 2 JUIN 2017

Le 2 juin 2017, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué, s'est rassemblé au salon d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, LAPARLIÈRE, HUE, ROBERT, MESSYASZ, SCOTTO DI LUZIO, CAZAUBON, LAPORTE, FERNANDEZ Adjoints, GARRIGOU, AUGÉAU, BAHLOUL, BERNARD J.A, CHAPPELLAN, FLEURT, GUEDON, LAMBERT, FARGEOT, ALCOUFFE, MUSETTI, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BOYER	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	M. CHAPPELLAN Conseiller M ^{al}
Mme BRUN	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	M. GUIRAUD Maire
Mme MEIGNIE	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	M. ALCOUFFE Conseiller M ^{al}
Mme MERILLOU	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	M. GARRIGOU Conseillère M ^{ale}
Mme RASCAR	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	M. ROBERT Adjoint

ABSENTS EXCUSES : MM. BERNARD B, HEYNE, CUREL, STORA Conseillers M^{aux}

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme GARRIGOU Conseillère M^{ale} est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

359 - OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2017

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 avril 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
ADOpte À L'UNANIMITÉ

☞ Le PV de la séance du 11 avril 2017.

RAPPORTEUR : J. Claude LAPARLIÈRE

360 - OBJET : Répartition du FDAEC 2017

Par courrier du 9 janvier 2017, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, nous informait que, lors du vote du budget primitif 2017, l'Assemblée Départementale avait reconduit le principe du F.D.A.E.C.

L'enveloppe prévisionnelle pour LESPARRÉ serait de **44 010 €**

Considérant les opérations éligibles figurant au budget primitif 2017, il est proposé de répartir le F.D.A.E.C 2017 d'un montant estimatif de **44 010 €** sur les investissements suivants :

- Mise en œuvre d'une vidéo protection,
- Acquisition d'un camion benne et d'un tracteur autoporté pour les services techniques,

Le Conseil municipal voudra bien se prononcer sur ce programme de travaux et le cas échéant autoriser le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ☞ De répartir le F.D.A.E.C 2017 d'un montant prévisionnel de **44 010 €** sur les investissements suivants :
 - Mise en œuvre d'une vidéo protection,
 - Acquisition d'un camion benne et d'un tracteur autoporté pour les services techniques,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tous documents relatifs à la présente décision

RAPPORTEUR : D. FERNANDEZ

361 - OBJET : Subvention exceptionnelle au Collège Les Lesques pour le projet Chante École

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 17 avril dernier, le principal du collège Les Lesques sollicitait une aide exceptionnelle pour l'organisation du projet "*Chante École*".

Le collège a l'habitude chaque année de postuler dans le cadre des appels à projets et à subvention pour les diverses associations et manifestations organisées à Lesparre. Cette année, un malencontreux oubli a privé l'établissement de cette demande et par conséquent de la somme de **700 €** que la commune lui attribuait.

Compte tenu de l'intérêt pédagogique, culturel et artistique de la manifestation "*chante École*", M. le Maire propose à l'assemblée d'attribuer au collège une subvention exceptionnelle de **700 €**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette subvention exceptionnelle pour le Collège Les Lesques. Le cas échéant, la somme nécessaire sera prélevée sur le disponible de l'article 6574.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ☞ D'attribuer une subvention exceptionnelle de **700 €** au Collège les Lesques pour l'organisation du projet *Chante École*,
- ☞ Dit que la somme correspondante sera prélevée sur le disponible de l'article 6574,
- ☞ Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Danielle HUE

362 - OBJET : Modification du règlement intérieur de mise à disposition des salles communales

Les salles communales sont mises à disposition des associations, syndicats et partis politiques qui en font la demande. Les conditions de mise à disposition relèvent, conformément à l'article L2144-3 du Code des Collectivités Territoriales, de la compétence du Maire.

Le règlement actuel n'est plus adapté en raison de certaines salles qui ont été retirées du parc (*maison des associations chemin de Pradal et place du maquis de Vignes Ouidides*) et de nouvelles qui sont aujourd'hui disponibles (*les vignes et la forêt place Saint Clair*).

Il convient donc de rédiger un nouveau règlement afin d'intégrer ces modifications et de fixer les modalités de mise à disposition. Après avoir pris connaissance du projet de nouveau règlement intérieur

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ☞ D'adopter le nouveau règlement intérieur de mise à disposition des salles communales tel qu'annexé à la présente délibération.
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : J. Claude LAPARLIERE

363 - OBJET : télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 19 Décembre 2006, le conseil municipal avait décidé la télétransmission des actes au contrôle de légalité, par la signature d'une convention avec la Préfecture de la Gironde, portant sur la dématérialisation des actes.

Toutefois, les moyens techniques de l'époque ne permettaient pas la télétransmission des actes budgétaires compte tenu de leur volume.

Aujourd'hui cette opération est rendue possible et faciliterait la tâche des services administratifs de la commune. Les documents concernés porteraient sur l'ensemble des décisions budgétaires d'un exercice complet : *Budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives.*

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter le principe de la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité. Le cas échéant il voudra bien autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ☞ D'adopter le principe de la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires

RAPPORTEUR : Alain ROBERT

364 - OBJET : Dénomination de lieux et rues

M. le Maire informe l'assemblée que différentes places ou bâtiments communaux ne portent pas de nom.

M. le Maire propose à l'assemblée, que ces lieux portent le nom de Lesparrains qui se sont distingués par leur engagement ou leur bénévolat au service du pays de la commune et des citoyens. Sont ainsi concernés :

- Club House route de Bordeaux
- Aire de Jeux Ronsard – Rue Eugène Coiffard
- La cour intérieure de l'ancienne école St Clair située derrière l'église de St Trélody
- La place située face au bar de l'Industrie rue Aristide Briand
- Le square situé à l'arrière du monument aux morts face à la rue de Verdun
- La place située à l'extrémité de la résidence du Bourdieu
- La place située face à l'ancienne trésorerie rue E. Marcou
- Le tronçon de rue qui longe le CALM
- Place située à l'entrée de la résidence les Alizés 2 face au magasin Picard
- Nouveau parking de la Tour face à la jardinerie

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE PAR 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

- ☞ De dénommer ainsi qu'il suit les rues et lieux suivants :
 - Club House route de Bordeaux ☞ *Maison des sports Pierre REY*
 - Aire de Jeux Ronsard – Rue Eugène Coiffard ☞ *Square René ROBERT*
 - La cour intérieure de l'ancienne école St Clair située derrière l'église de St Trélody ☞ *Espace Ronsard*
 - La place située face au bar de l'Industrie rue Aristide Briand ☞ *Place Émile CHAPPELLAN*
 - Le square situé à l'arrière du monument aux morts face à la rue de Verdun ☞ *Square de la Légion d'Honneur*
 - La place située à l'extrémité de la résidence du Bourdieu ☞ *Place Inès LAFONT*
 - La place située face à l'ancienne trésorerie rue E. Marcou ☞ *Square Henri RITTENER*
 - Le tronçon de rue qui longe le CALM ☞ *Rue Gisèle et René CHAUVIN*
 - Place située à l'entrée de la résidence les Alizés 2 face au magasin Picard ☞ *Square Marc LAGRANGE*
 - Nouveau parking de la Tour face à la jardinerie ☞ *Esplanade André DEGREEF*
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

365 - OBJET : Cession de bien immobilier 84 rue J. J. Rousseau

M. le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'un immeuble au N° 84 Rue J. Jacques Rousseau, cadastré AIp. D'une surface d'environ 370 m², il compte un logement principal en Rez de Chaussée, des combles aménagés et une cour à l'arrière.

Cet immeuble avait vocation de logement de fonction du directeur de l'école Pierre et Marie Curie. Compte tenu de sa vétusté il est inoccupé depuis plusieurs années. Le service des Domaines, l'a estimé à **160 000 €** Cette maison a déjà fait l'objet d'une mise en vente à ce prix qui n'a pas aboutie.

Dans le cadre d'une gestion active du patrimoine immobilier, M. le Maire propose donc au conseil municipal la remise en vente de ce bien au prix de **135 000 €**

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur cette cession au prix de **135 000 €** L'ensemble des frais afférents étant à la charge de l'acquéreur. Le cas échéant, la rédaction des actes pourrait être confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La vente de l'immeuble sis 84 Rue J. Jacques Rousseau, cadastré AIp au prix de **135 000 €**
- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc.
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

366 - OBJET : Cession de bien immobilier 3 Rue Pasteur

M. le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'un immeuble au n° 3 Rue Pasteur, cadastré AB 103 et 104, d'une surface d'environ 199 m².

Cet immeuble a longtemps été utilisé par la Croix Rouge. L'association a depuis été relogée Place Saint Clair. Compte tenu de sa vétusté, le bâtiment a été entièrement démoli.

Dans le cadre d'une gestion active du patrimoine immobilier, M. le Maire propose au conseil municipal la vente de ce terrain nu au prix de **40 €** le m² soit un total de **7 960 €**

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur cette cession dans les conditions énoncées ci-dessus. L'ensemble des frais afférents étant à la charge de l'acquéreur. Le cas échéant, la rédaction des actes pourrait être confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La vente de l'immeuble sis 3 Rue Pasteur, cadastré AB 103 et 104 d'une surface d'environ 199 m² au prix de **40 €** le m² soit un total de **7 960 €**
- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc.
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Joël CAZAUBON

367 - OBJET : Cession de bien immobilier 11 Rue André Lafittau

M. le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'une maison au N° 11 rue André Lafittau, cadastré AI 371. Sur un terrain d'une superficie de 980 m², il compte une maison de plain-pied d'une surface habitable de 115 m². Le service des Domaines l'a estimé à **150 000 €**

Cet immeuble est actuellement loué à une institutrice enseignant à l'école Pierre et Marie Curie. La commune lui a déjà fait part de son souhait de vente et lui a préalablement demandé si elle souhaitait acquérir ce bien. Elle a refusé la proposition d'achat au prix de **150 000 €**

Le conseil municipal voudra bien se prononcer sur cette cession au prix de **150 000 €** L'ensemble des frais afférents étant à la charge de l'acquéreur. Le cas échéant, la rédaction des actes pourrait être confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET 1 CONTRE**

- ☞ La vente de l'immeuble sis au 11 rue André Lafittau, cadastré AI 371 au prix de **150 000 €**
- ☞ Que la rédaction des actes sera confiée à l'office notarial CASTAREDE/SICHERE-LAWTON de St Laurent de Médoc.
- ☞ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

368 - OBJET : désignation de délégués à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC cœur de presqu'île

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre chaque CdC et ses communes membres, afin d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI et leur mode de financement.

Suite à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des CdC Centre et Cœur Médoc au 1er janvier 2017, la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île issue de la fusion, par délibération du 18 Mars 2017 a procédé à la création de la CLECT et fixé le nombre de représentants de chaque commune à 1 titulaire et 1 suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner pour Lesparre un représentant titulaire et un suppléant, pour siéger à la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ De nommer M. Bernard GUIRAUD en qualité de représentant titulaire et M. Jean-Claude LAPARLIERE en qualité de suppléant pour siéger à la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : Jacqueline SCOTTO DI LUZIO

369 - OBJET : Lutte contre l'habitat indigne – mise en place des autorisations préalables de mise en location

La lutte contre l'Habitat indigne est devenue depuis quelques années une préoccupation nationale.

Afin de renforcer les moyens d'actions des collectivités locales dans ce domaine, la loi ALUR entrée en vigueur en 2014, apporte trois nouveaux dispositifs locaux dont l'un deux concerne la mise en place d'un régime d'autorisation préalable de mise en location.

Ce régime s'inscrit avant tout dans une démarche préventive et permet aux communes ou EPCI ayant la compétence en matière d'habitat, de définir un secteur géographique pour lequel la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable.

L'objectif de cette mesure simple, est de permettre la vérification des logements avant leur mise en location. Elle pourrait être mise en place à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Après avoir pris connaissance de l'exposé détaillé concernant ce projet de régime d'autorisation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ la mise en place à compter du 1^{er} Janvier 2018 des autorisations préalables de mise en location sur la commune telles que détaillées dans l'exposé joint à la présente délibération,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

RAPPORTEUR : J. Claude LAPARLIERE

370 - OBJET : Révision des tarifs communaux 2017

Le 20 décembre 2016, l'assemblée délibérante a voté la révision annuelle des tarifs communaux pour l'année 2017. Or, le 7 avril 2017, le décret n° 2017-509 a modifié le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce seuil est porté à **15 €uros**. Il convient donc d'appliquer cette nouvelle disposition.

Concernant la location des salles, le nouveau règlement évoqué précédemment sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2017. Dans un souci de cohérence, les tarifs ont été revus et entreront également en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ De fixer ainsi qu'il suit les différents tarifs communaux pour 2017 :
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Repas scolaire maternel à compter du 1^{er} janvier 2017

Tranche QF	Prix du repas maternel
0 à 400 €uros	2,30 €
401 à 600 €uros	2,54 €
601 à 850 €uros	2,74 €
851 à 1250 €uros	2,94 €
Plus de 1251 €uros	3,14 €

Repas scolaire élémentaire à compter du 1^{er} Janvier

Tranche QF	Prix du repas élémentaire
0 à 400 €uros	2,56 €
401 à 600 €uros	2,85 €
601 à 850 €uros	3,08 €
851 à 1250 €uros	3,28 €
Plus de 1251 €uros	3,51 €

Repas scolaire maternel et élémentaire pour les enfants Lesparre résidents hors Lesparre et scolarisés sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2017

Tranche QF	Prix du repas
0 à 400 €uros	2,82 €
401 à 600 €uros	3,13 €
601 à 850 €uros	3,38 €
851 à 1250 €uros	3,61 €
Plus de 1251 €uros	3,86 €

Tarif accueil périscolaire pour les enfants de à compter du 1^{er} Janvier 2017

Tranche QF	Coût heure
0 à 400 €uros	0,46 €
401 à 600 €uros	0,51 €
601 à 850 €uros	0,57 €
851 à 1250 €uros	0,60 €
Plus de 1251 €uros	0,64 €

Tarif accueil périscolaire enfants résidents HORS LESPARRE scolarisés sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2017

- ▶ Coût de l'heure 0,81 €

Tarif repas communes ou E.P.CI et CLSH à compter du 1^{er} janvier 2017

- ▶ Repas 4,98 €
- ▶ Goûters 0,32 €

Tarif de restauration municipale à compter du 1^{er} janvier 2017

- ▶ Repas livrés à domicile 6,16 €
- ▶ Repas livrés à la R.P.A. 6,16 €
- ▶ Repas occasionnel et administration sans livraison 5,63€
- ▶ Repas occasionnel et administration avec livraison 6,27 €

Tarif des Temps d'Activités Périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2017

Enfant scolarisé/foyer	Quotient Familial				
	0 à 400	401 à 600	601 à 850	851 à 1250	Plus de 1251
1 enfant	31,52 €	34,94 €	37,61 €	40,43 €	43,11 €
2 ^{ème} enfant 75% du tarif de base	23,64 €	26,20 €	28,21 €	30,34 €	32,32 €
3 ^{ème} enfant 50% du tarif de base	15,76 €	17,47 €	18,81 €	20,23 €	21,56 €
4 ^{ème} enfant 25% du tarif de base	7,89 €	8,67 €	9,40 €	10,11 €	10,78 €
5 ^{ème} enfant et plus	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Concession dans les cimetières à compter du 1^{er} janvier 2017

Emplacements temporaires

- Champs commun 5 ans (bordures comprises) 2,30 X 1,10 m
- Concession temporaire pleine terre 15 ans (bordures comprises) 1,30 x 3,00 m ↗ 500€

Emplacement pour caveau 1 ou 2 places superposées (bordures comprises) 1,30 x 3,00 m

- Concession trentenaire ↗ 750 €
- Concession cinquantenaire ↗ 1 500 €

Emplacement pour caveau 3 places et plus (bordures comprises) (2,30 x 3,00 m)

- Concession trentenaire ↗ 975 €
- Concession cinquantenaire ↗ 1 625 €
- Case au columbarium 15 ans ↗ 500 €
- Case au columbarium 30 ans ↗ 975 €
- Case au columbarium 50 ans ↗ 1 625 €

- ▶ L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium : 35,00 €
- ▶ Les dépôts dans le dépositaire au-delà de 3 mois : 100,00 €/ mois

Occupation du domaine public – à compter du 1^{er} janvier 2017

I. OCCUPATION POUR TRAVAUX - Hors travaux communaux

NOTA : Minimum de perception : quelle que soit la nature et la durée de la demande d'occupation un minimum de 15 €uros sera facturé

1. Stationnement de véhicule en zone réglementée	La demi-journée ↗ 2,00 €
	La semaine ↗ 20,00 €
2. Dépôt provisoire de matériel sur le domaine public (benne, palissade, matériel de chantier, etc...)	Par semaine de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} incluse ↗ 2,50 € /m ² utilisé
	Par semaine Au-delà de la 4 ^{ème} ↗ 6,30 € /m ² utilisé
3. Échafaudages posés ou suspendus	Par semaine de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} incluse ↗ 1,00 € /ml
	Par semaine Au-delà de la 4 ^{ème} ↗ 6,50 € /ml
4. Survol du domaine public par des flèches ou grues	Droit fixe ↗ 15,00 €
5. Autres occupations non prévue ci-dessus	Droit fixe ↗ 15,00 €

II. OCCUPATION COMMERCIALE

	de 0 à 1 m ²	↗	90 €/an
	De 1,01 à 10 m ²	↗	270 €/an
	De 10,01 à 25 m ²	↗	540 €/an
	Au-delà de 25 m ²	↗	810 €/an
1. Terrasses – Étalage (du 1^{er} Avril au 15 Octobre)	de 0 à 1 m ²	↗	50 €/an
	De 1,01 à 10 m ²	↗	150 €/période
	De 10,01 à 25 m ²	↗	300 €/période
	Au-delà de 25 m ²	↗	500 €/période
3. Chevalet	Droit fixe	↗	25 €/an
4. Occupation dans le cadre de manif. commerciales organisées par l'association des commerçants (braderie, solde, marché de Noël etc...) <i>Réservée aux adhérents de l'association des commerçants</i>	Forfait	↗	50 € /manifestation

5. Marché tarif	Abonnés trimestriels 1 jour/semaine	↗	De 1 à 5 ml → 65 € puis 13 €/ml supplémentaire
	Passagers	↗	De 1 à 5 ml → 6 € puis 1,10 €/ ml supplémentaire
	Particuliers Producteurs	↗	Forfait : 2,50 € pour 2 ml maximum
6. Foires tarif	Abonnés trimestriels	↗	De 1 à 5 ml → 16,50€ puis 3,80€/ ml supplémentaire
	Passagers	↗	De 1 à 5 ml → 6,10€ puis 1,25€/ml supplémentaire
7. Camion magasin	Forfait	↗	65 €/jour
8. Cirque et spectacle	Forfait	↗	110 €/jour
9. Vide-greniers brocantes		↗	2,50 € du ml
10- Forains et manèges	Forfait 2 jours	↗	5 m ² de sol utilisé → 11 €
		↗	10 m ² de sol utilisé → 21 €
↗		20 m ² de sol utilisé → 35 €	
↗		Par tranche de 10 m ² supplémentaire → 10 €	
Forfait 5 jours maximum	↗	5 m ² de sol utilisé → 21 €	
	↗	10 m ² de sol utilisé → 41 €	
	↗	20 m ² de sol utilisé → 70 €	
	↗	Par tranche de 10 m ² supplémentaire → 10 €	

Service commune urbanisme- Tarif applicable aux communes adhérentes – à compter du 1^{er} janvier 2017

Permis de construire	90 €
Déclaration préalable	70 €
Permis d'aménager	150 €
Certificat d'urbanisme	a) 50 € b) 40 €
Permis de démolir	90 €
Autorisation de travaux	90 €
Transfert de permis de construire	70 €
Permis modificatif	90 €
Autorisation d'enseigne	70 €

Location des salles communales – à compter du 1^{er} septembre 2017

	Associations Lesparraines, Partis politiques, Syndicats, Administrations Publiques			Particuliers résidents & associations non résidentes		Particuliers non-résidents		Entreprises organismes privés résidents		Entreprises organismes privés non-résidents	
	Journée* ou soirée	Demi-journée*	Journée et soirée*	Journée	Week-end*	Journée	Week-end	Journée	½ Journée	Journée	½ Journée
Espace F Mitterrand	140 €	65 €	250 €	300 €	500 €	400 €	800 €	500 €	300 €	700 €	400 €
Saint Tréloody	110 €	50 €		150 €	250 €	300 €	500 €	400 €	250 €	500 €	300 €
Paul Defol	80 €	40 €						80 €	50 €	90 €	60 €
Les Vignes								80 €	50 €	90 €	60 €
La Forêt								80 €	50 €	90 €	60 €

*Journée de 9h00 à 18h00

*Demi-journée de 9h00 à 12h30 ou de 12h30 à 18h00

*Soirée de 18h00 à 09h00

*Week-end du vendredi 14h00 au lundi matin 09h00

Les salles peuvent être exceptionnellement louées à l'heure. Le tarif à appliquer sera le prix journée divisé par sept avec un minimum légal de mise en recouvrement de 15 €

Vente de bois à enlever – à compter du 1^{er} janvier 2017

Chêne :

- En vrac et non écaillé : **40,00 €** le stère enlevé sur place
- Rangé et nettoyé : **50,00 €** le stère enlevé sur place

Pin ou autres :

- En vrac et non écaillé : **15,00 €** le stère enlevé sur place
- Rangé et nettoyé : **20,00 €** le stère enlevé sur place

RAPPORTEUR : Sylvaine MESSYASZ

371 - OBJET : Tarifs des activités du CALM 2017-2018

Chaque année, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs des différents services municipaux.

M. le Maire informe l'assemblée que le C.A.L.M. débutera sa 4^{ème} saison culturelle à compter du 1^{er} septembre prochain et ce jusqu'au 30 juin 2018. Il convient donc de fixer les tarifs pour cette nouvelle saison.

M. le Maire propose de reconduire ces tarifs au même niveau que l'an dernier.

Enfants et jeunes (jusqu'à 16 ans)	Adultes	Yoga
160 €	180 €	200 €

Il pourra être appliqué à ces tarifs les réductions suivantes :

- A partir de 3 personnes d'une même famille inscrites et sur présentation d'un justificatif :
 - 10 % pour la 3^{ème} personne
 - 20 % pour la 4^{ème} personne
 - 30 % pour la 5^{ème} personne

- Pour chaque atelier supplémentaire :
20 % sur le tarif de base

M. le Maire informe également le conseil municipal qu'il est envisagé de proposer des consommations, à titre onéreux, aux adhérents et au public du C.A.L.M et lors des spectacles. Ces ventes seraient réalisées dans le cadre d'une régie de recettes. À cet effet, il vous est proposé les tarifs suivants :

- Café – bouteille d'eau minérales (25 cl) ⚡ 1,00 €
- Soda – jus de fruits et boissons gazeuses (25 à 33 cl) ⚡ 1,50 €

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer également les tarifs pour les entrées aux spectacles susceptibles d'être organisés par le C.A.L.M.

- Entrée spectacle (avec ou sans restauration) ⚡ Fourchette entre 2,00 € et 35,00 €
- Entrée spectacle – 16 ans ⚡ Réduction de 50% sur le tarif appliqué

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ De fixer les tarifs du CALM, du 1^{er} septembre 2017 au 30 Juin 2018 tels que détaillés ci-dessus,
- ☞ De fixer les tarifs des boissons proposées aux adhérents, au public et lors des spectacles ainsi qu'il suit :
 - Café – bouteille d'eau minérales (25 cl) ⚡ 1,00 €
 - Soda – jus de fruits et boissons gazeuses (25 à 33 cl) ⚡ 1,50 €
- ☞ De fixer les entrées aux spectacles organisés par le CALM aux prix suivants :
 - Entrée spectacle (avec ou sans restauration) ⚡ Fourchette entre 2,00 € et 35,00 €
 - Entrée spectacle -16 ans ⚡ Réduction de 50% sur le tarif appliqué
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

372 - OBJET : Mise en place du RIFSEEP

M. le Maire informe le conseil que le RIFSSEP, nouveau *Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*, a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des Attachés d'administration du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 des Secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 des Adjointes administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 avril 2017 relatif à la mise en place du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la fonction publique d'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Il devrait apporter, en se substituant aux différents régimes existants, une meilleure lisibilité, et une plus grande transparence. L'autorité territoriale souhaite donc mettre en œuvre ce nouveau dispositif dans les meilleurs délais.

Dans cette démarche, elle fait savoir d'ores et déjà sa volonté de maintenir les avantages acquis. La transposition se ferait donc à montants équivalents.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé uniquement de la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), le CIA étant facultatif, selon les modalités ci-après.

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui bénéficient d'une ancienneté minimum d'un an.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM.

D'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP. Ils seront intégrés au régime indemnitaire de la Commune dès la parution des décrets afférents.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des missions et des responsabilités exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, responsabilités, coordination, pilotage ou conception :

- ☞ Responsabilité d'encadrement
- ☞ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- ☞ Responsabilité de coordination
- ☞ Responsabilité de projet ou d'opération
- ☞ Responsabilité de formation d'autrui
- ☞ Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...)
- ☞ Influence du poste sur les résultats, etc.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- ☞ Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
- ☞ Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions)
- ☞ Niveau de qualification requis
- ☞ Temps d'adaptation
- ☞ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- ☞ Autonomie (restreinte, encadrée, large)
- ☞ Initiative
- ☞ Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
- ☞ Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
- ☞ Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

- ☞ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance ;
 - Risques d'accident ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Risques de maladie ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Valeur des dommages ;
 - Responsabilité financière ;
 - Responsabilité juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
 - Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
 - Relations internes ;
 - Relations externes ;
 - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - Facteurs de perturbation ;
 - Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, par arrêté.

L'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- ☞ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- ☞ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...)
- ☞ Formation suivie
- ☞ Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...)
- ☞ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- ☞ Conditions d'acquisition de l'expérience
- ☞ Différences entre compétences acquises et requises
- ☞ Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel
- ☞ Conduite de plusieurs projets
- ☞ Tutorat etc...

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 3 ans (à définir) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSE

Le Régime Indemnitare sera suspendu à compter du 11ème jour d'absence pour maladie ordinaire sur une année civile, sauf en cas d'hospitalisation et convalescence afférentes.

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...).

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL (FACULTATIF)

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE À L'UNANIMITÉ

- ☞ Adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/07/2017.
- ☞ Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- ☞ Autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €

Éducateurs des APS			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	14 650 €	6 670 €
Animateurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Opérateur des APS			
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, assister le responsable de l'organisation des APS, surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions ou qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

373 - OBJET : Autres Indemnités – Mise en place des indemnités cumulables avec le RIFSEEP

M. le Maire rappelle qu'à ce jour, un arrêté du 27 août 2015 précise, pour la Fonction Publique d'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités.

Ces règles de cumul étant transposables à la Fonction Publiques Territoriale, il conviendrait de délibérer la mise en œuvre des indemnités suivantes :

- Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Vu le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ;
- Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;
- Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 ;
- Vu l'Arrêté du 7 février 2002 ;
- Vu le Décret 2003-545 du 18 juin 2003 ;
- Vu l'Arrêté du 3 novembre 2015 ;
- Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 ;
- Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 ;

Indemnité compensant un travail de nuit :
Indemnité pour travail du dimanche
Indemnité pour travail des jours fériés
Indemnités d'astreinte
Indemnités d'intervention
Indemnités de permanence
Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail conformément aux plafonds et aux textes en vigueur.
Cette décision sera applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet et non complet sans condition d'ancienneté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La mise en œuvre des indemnités énumérées ci-dessus à compter du 1^{ER} Juillet 2017,
- ☞ Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

374 - OBJET : Régime indemnitaire de la filière technique

M. le Maire rappelle que le nouveau Régime Indemnitare RIFSEEP, ne prend pas en compte pour le moment les agents de la filière technique. Ils devraient être intégrés dans les prochains mois.
Dans l'attente, et afin de ne pas les pénaliser, M. le Maire propose à l'assemblée d'instaurer un régime indemnitaire à leur profit, tel que détaillé ci-dessous :

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le Décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ;
Vu le Décret n°2002-1247 du 4.10.2002 modifié par le Décret n°2007-1248 du 20 août 2007
Vu le Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le Décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 ;
Vu le Décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté du 25 février 2002 ;
Vu l'arrêté du 04 octobre 2002 modifié en dernier lieu par arrêté du 31 octobre 2007 ;
Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ;
Vu la Circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000 ;

- Les IHTS : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- L'IRSSSTS : L'Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- L'IAT : L'indemnité d'administration et de technicité
- L'ISS : l'Indemnité spécifique de service ;
- La PSR : La prime de service et de rendement ;

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail conformément aux plafonds et aux textes en vigueur. Cette décision sera applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet et non complet sans condition d'ancienneté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La mise en œuvre à compter du 1^{er} Juillet 2017, du régime indemnitaire pour la filière technique telle que définie ci-dessus dans l'attente de son intégration au RIFSEEP,
- ☞ Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

375- OBJET : Régime indemnitaire de la police municipale

M. le Maire rappelle que le nouveau Régime Indemnitare RIFSEEP, exclut la filière de Police Municipale.
Afin de ne pas les pénaliser, il convient donc de maintenir un régime indemnitaire à leur profit, tel que détaillé ci-dessous :

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 ;
Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié ;
Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié ;
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ;
Vu le Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
Vu l'Arrêté du 14 janvier 2002 ;

- Les IHTS : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- L'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale.
- L'I.A.T. : L'indemnité d'administration et de technicité.

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail conformément aux plafonds et aux textes en vigueur.
Cette décision sera applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet et non complet sans condition d'ancienneté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La mise en œuvre à compter du 1^{er} Juillet 2017 du régime indemnitaire pour la filière de la police municipale telle que définie ci-dessus dans l'attente de son intégration au RIFSEEP,
- ☞ Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.

RAPPORTEUR : Sylvaine MESSYASZ

376- OBJET : DSP – Cinéma Jean Dujardin

M. le Maire informe le conseil que l'exploitation du cinéma municipal Jean Dujardin a été confiée en 1993 à la société ARTEC par contrat d'affermage, renouvelable par reconduction tacite.

Ce contrat a été dénoncé dans les formes par la société ARTEC en mai 2016 pour une fin d'exploitation en octobre. Au regard du délai relativement court pour se retourner et afin d'éviter une fermeture du cinéma, une convention a été conclue avec la société ARTEC, afin qu'elle prolonge l'exploitation d'un an. Concomitamment, la commune lui a alloué une subvention de 5000 euros pour l'équilibre de l'exercice 2015 qui s'est révélé déficitaire.

La convention susvisée arrivant à échéance en septembre, il convient de lancer une consultation pour désigner le futur exploitant du cinéma. Le cadre de cette nouvelle exploitation pourrait être celui de la délégation de service public.

Après avoir pris connaissance du projet de dossier de consultation des entreprises,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ D'adopter le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal Jean Dujardin.
- ☞ D'adopter le dossier de consultation des entreprises afférent,
- ☞ D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente décision.



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance.